

## ARRÊTÉ 2009-01A

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

En vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 10.3(1) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 (ci-après appelée la « *Loi* »), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. En ajoutant les définitions suivantes dans le paragraphe 1.1 de l'article 1 :  
INTERPRÉTATION :

- a) « *groupe de personnes* » désigne un regroupement d'au moins 3 (trois) personnes qui veulent développer un projet ou un service dans leur quartier et qui sont parrainés par un organisme communautaire pour l'exécution du projet ou du service sélectif envisagé. Ces personnes ne doivent pas personnellement tirer un avantage financier ou autre avec l'ajout de ce service ;
- b) « *personnel* » désigne les employés de la Communauté rurale Beaubassin-est ;
- c) « *organisme communautaire* » désigne une organisation de personnes reconnues dont les activités sont à but non lucratif, qui se vote un exécutif régulièrement afin d'assurer la gestion de leurs activités et qui dessert la population de la Communauté rurale Beaubassin-est.

2. En abrogeant l'article 9 : ACQUISITION OU SUPPRESSION DE SERVICES et en le remplaçant avec le texte ci-dessous :

#### ACQUISITION OU SUPPRESSION DE SERVICES

9.1 Aux fins d'interprétation de la présente, les services énumérés ci-dessous seront considérés comme des services sélectifs :

- a) *Éclairage des rues;*
- b) *Installations récréatives et sportives;*
- c) *Programmes récréatifs et sportifs;*
- d) *Réseau des égouts;*
- e) *Services des eaux;*
- f) *Services des parcs; et*
- g) *Trottoirs.*

9.2 Les services sélectifs seront seulement offerts au(x) quartier(s) qui démontrent un intérêt vis-à-vis d'un tel service et qui auront franchi les étapes de cet arrêté.

- 9.3 Si un groupe de personnes ou un organisme communautaire initie un projet ou un service, ils devront recueillir les informations suivantes et les déposer auprès de la direction:
- a) les informations sommaires du service demandé tel que le type de service, le coût du service, la localisation des infrastructures s'il a lieu, la population qui serait desservi et toutes autres informations pertinentes vis-à-vis le projet. *Les initiateurs devront recueillir ces informations, mais la direction pourra fournir des données au sujet de l'effet sur les impôts fonciers du territoire visé ou autres statistiques disponibles ;*
  - b) la signature d'au moins vingt-cinq (25) résidents de chaque quartier qui demande le service et qui ont été présentés les informations mentionnés au paragraphe 9.3 a). Les résidents signataires devront aussi inclure les informations suivantes : leur nom légal au complet en lettre moulée, leur signature attestant qu'ils ont droit de vote selon les normes provinciales établies, leur adresse permanente, leur numéro de contact et devront acceptés d'être contactés par la direction au besoin.
- 9.4 Sur réception d'une requête tel que décrite à l'article 9.3 pour la prestation d'un service sélectif et s'il considère qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de fournir ce service, le conseil peut dans un délai raisonnable *déterminé par les parties en question* suivant la présentation de la requête :
- a) demander à la direction de préparer un rapport préliminaire des dépenses associées à cette demande. *Si le service nécessite des ressources humaines additionnelles pour assurer la gestion quotidienne d'une installation ou autre, ce coût fera parti des dépenses à déboursé par le territoire visé et seront ajoutés au rapport.* Le rapport devra également inclure des informations au sujet du type de service demandé, les ressources financières ou matérielles approximatives nécessaires ainsi que l'effet de ses coûts sur le taux de taxation du territoire visé ;
  - b) délimiter le territoire visé et la population de la Communauté rurale Beaubassin-est qui serait affecté, le cas échéant, où le service doit être fourni et convoquer une assemblée *de tous les résidents du territoire visé dans chaque quartier qui fait la demande.* Un avis de réunion *sera envoyé à chaque maison du territoire visé et par toute autre forme de communication jugée nécessaire par le conseil ;*
  - c) offrir des informations mentionnées dans le paragraphe 9.4 a) à l'assemblée au sujet du service demandé.
- 9.5 Lorsqu'au moins cinquante (50) résidents ou trente pourcent (30%) de la population du territoire visé (selon le moindre des deux) selon les plus récentes statistiques du gouvernement fédéral sont présents à l'assemblée, le conseil tient un vote parmi les personnes présentes relativement à la prestation du service sélectif demandé.
- 9.6 Le vote sera fait par bulletin de vote et sera comptabilisé sur place avec l'aide de deux (2) résidents présents dans la salle *choisit au hasard.* Les résultats seront dévoilés avant la fin de la réunion. Le personnel inscrira les résultats du vote ainsi que tout autre commentaire des citoyens présents dans un procès-verbal.

- 9.7 *Un vote sera considéré comme étant en faveur du projet lorsque cinquante pour cent (50%) plus un (1) des résidents présents auront voté pour l'acquisition du service visé.*
- 9.8 *Tout citoyens d'un territoire visé par un service proposé qui désire porter des objections ou des commentaires écrits contre le résultat du vote à l'assemblée décrite à l'article 9.4 peut le faire en les envoyant à la direction dans les trente (30) jours suivant cette date. Les pétitions seront également acceptées, mais elles devront inclure les informations suivantes : leur nom légal au complet en lettre moulée, leur signature attestant qu'ils ont droit de vote selon les normes provinciales établies, leur adresse permanente, leur numéro de contact et les signataires devront acceptés d'être contactés par la direction au besoin. Les signataires devront être des résidents du territoire visé. Le conseil ne donnera pas suite au dossier avant l'écoulement de cette période de temps.*
- 9.9 *Si les conditions préalables à la tenue d'une assemblée en vertu de l'article 9.5 ne sont pas remplies, le conseil peut remettre l'assemblée à une autre date dans les soixante (60) jours qui suivent.*
- 9.10 *Lorsqu'une assemblée est tenue relativement à un service, nul ne pourra présenter une requête au conseil relativement à la prestation de ce même service, pour une période de six (6) mois suivant la date de l'assemblée.*
- 9.11 *Le conseil peut choisir de développer un service dans un quartier sans mettre en marche le processus visé dans cet Arrêté au complet. Il ne recueillera pas des noms selon l'article 9.3, mais il doit organiser une assemblée tel que stipulé dans l'article 9.4.*
- 9.12 *Tout conseiller qui représente lui seul ou la majorité de ceux qui représentent un même quartier dans lequel la demande a été faite qui juge que les répercussions sur son territoire ne seraient pas pour le meilleur intérêt de ses citoyens ou s'il n'est pas satisfait que le processus de consultation reflète justement la volonté des citoyens face au service en question pourra exercer un droit de retrait vis-à-vis un service sélectif suivant l'assemblée visé à l'article 9.4. Lorsqu'il y a égalité des voix parmi les conseillers d'un même quartier, le maire sera tenu de trancher par vote prépondérant.*
- 9.13 *Tout conseiller qui exerce le droit de retrait en vertu de l'article 9.12 devront aviser le conseil par écrit tout en expliquant la raison pour avoir exercer le droit de retrait, leur(s) signature(s) et le remettre au greffier avant l'étude du dossier visé à l'article 9.16.*
- 9.14 *Une fois officiellement déposé au conseil, le document visé à l'article 9.13 sera disponible pour consultation par le grand public.*
- 9.15 *Lorsqu'un ou plusieurs conseillers ont exercés le droit de retrait par rapport à un service sélectif, le conseil doit organiser une autre assemblée tell que décrite au 9.4 b) afin que le ou les conseillers puissent justifier les raisons pour le droit de retrait*
- 9.16 *Le conseiller qui exerce son droit de retrait n'aura pas le droit de vote par rapport au service en question et les résidents de son territoire ne recevront pas ce service.*

- 9.17 *Le conseil, ou un comité de celui-ci, fera l'étude du rapport préparé par la direction, le procès-verbal de l'assemblée visé à l'article 9.4 et tout autre information jugée pertinente par le conseil et/ou la direction au sujet de la prestation du service sélectif proposé.*
- 9.18 *Au courant d'une réunion publique du conseil, un conseiller, dont le territoire serait affecté par le service en question, proposera une recommandation vis-à-vis l'avenir du service sélectif à l'étude qui sera par la suite ratifiée par le conseil.*
- 9.19 *La présente section s'applique aussi pour la suppression d'un service sélectif avec les modifications nécessaires.*
- 9.20 *Lorsqu'un service sélectif existant est supprimé, toutes les obligations associées à l'établissement de ce service subsistent jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.*

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 15 novembre 2010  
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ: Le 20 décembre 2010  
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 20 décembre 2010  
Date

---

M. Ola DRISDELLE, maire

---

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière